

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

Avis de motion	2 avril 2012
Adoption 1 ^{er} projet	7 mai 2012
Assemblée publique de consultation	4 juin 2012
Adoption 2 ^e projet	4 juin 2012
Avis demande participation référendum	18 juin 2012
Adoption règlement	2 juillet 2012
Transmission MRC Île-d'Orléans	12 juillet 2012
Délivrance du certificat et conformité et entrée en vigueur	

RÈGLEMENT 2012-311 _ RÈGLEMENT DISTINCT

CONCERNANT LES DISPOSITIONS FAISANT OBJET D'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES A VOTER

ATTENDU les dispositions faisant objet d'approbation par les personnes habiles à voter du règlement omnibus, « *modifiant les règlements de zonage no 2005-239 et sur les permis et certificats no 2005-235; afin que soient révisées les dispositions relatives, à certains usages, au déboisement, aux roulottes agricoles, à l'application de l'article 32 du règlement de zonage, aux usages contingentés, aux établissements d'hébergement touristique et définies les conditions pour l'abattage d'un arbre* ».

- à l'article 1,2 : Ajout d'un établissement commercial dans la zone 8 M;
- article 1.3 : 18. Chenils;
- article 1.3.2. création de l'article 60,1 Conditions d'exercice : alinéa 12 et alinéa 13.

ATTENDU l'avis public dûment donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement 2012-311, afin qu'un règlement contenant une ou des dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU que le 2 juillet 2012 est la date limite pour déposer une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été déposée;

ATTENDU qu'avis de motion à l'égard du présent règlement a été donné le 2 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Béland appuyé par Isabelle Pouliot et résolu que le règlement 2012-311 règlement distinct concernant les dispositions faisant objet d'approbation par les personnes habiles à voter soit et est adopté comme suit :

Article 1.2 Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 32 « Usages contingentés » abrogation et le remplacement du paragraphe 4^o, par le suivant :

“4^o zone 8 –M : 5 établissements;”

Article 1.3 Modifications au CHAPITRE V – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

2. L'article 60 « SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION est abrogé et remplacé par le suivant

1. *'60. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION*

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf dans les zones à dominance « de villégiature (V) », les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée :

18. chenils

Article 1.3.2

L'article *“60.1 CONDITIONS D'EXERCICE”* est créé et se lit comme suit :

“60.1 CONDITIONS D'EXERCICE”

Les usages autorisés à l'article 60 peuvent être exercés aux conditions suivantes :

12. *la résidence où est exploité un usage de la catégorie “Services vétérinaires” doit se situer à plus d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation et à plus de cinq cents mètres de toute autre résidence;*

13. *l'immeuble où est exploité un chenil se situe à plus d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation et a cours sur une propriété d'une superficie minimale de 35 hectares. De plus, le bâtiment et l'enclos où sont gardés les chiens se situent à plus de cinq cents mètres de la limite municipale, de toute autre résidence que celle de l'exploitant, et mille mètres de l'emprise du Chemin Royal.”*

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

Résolution # 2012-07-134

Jean-Claude Pouliot, maire

Lucie Lambert, dir.gén. & sec.-très.